



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Téléphonique

du Jeudi 27 Février 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

SENIORS

N° 54140.1 – FC USA 2 / FC CARLESIENS 2 du 23/02/25 comptant pour le championnat D5 Encouragement, Groupe D

Réclamation du CS CARLESIENS

La Commission,

- Après examen du dossier,

Considérant que :

- au vu des documents photographiques fournis, la présence de Monsieur ROLLET Brice, suspendu pour cette rencontre et présent sur le terrain pour échauffer son équipe avant le match, est incontestable,
- en tant que suspendu, il n'est pas autorisé à le faire,
- M. ROLLET n'est pas inscrit sur la FMI,
- M. ROLLET a été sanctionné par la Commission de Discipline du 16/05/24, d'une suspension ferme de 14 mois de toutes fonctions officielles,
- que cette sanction, dont la date d'effet était fixée au 18/03/24, a été publiée sur Footclubs le 21/05/24 et n'a pas été contestée,

- l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que «la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités »,
- que le texte précise que la personne physique suspendue ne peut pas notamment :
 - « être inscrite sur la feuille de match, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit, prendre place sur le banc de touche, pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle, être présent dans le vestiaire des officiels »,
- que le jour de la rencontre en rubrique, M. ROLLET Brice, qui se trouvait en état de suspension, n'a pas été inscrit sur la feuille de match et n'a pas exercé la fonction d'entraîneur,
- qu'avant le début de la rencontre, il a pénétré sur l'aire de jeu pour l'échauffement de ses joueurs, ce que l'article 150 des Règlements Généraux interdit,
- que le fait pour un éducateur suspendu de ne pas respecter l'article 150 des Règlements Généraux à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle ne fait pas partie des cas visés aux articles 141bis, 142, 145 et 187.2 et desdits Règlements permettant de recourir aux réserves,
 - **Dit que la réserve est non recevable,**
 - **Confirme le résultat acquis sur le terrain : score 3 - 0**
 - **Inflige une sanction financière de 100 € à son club, l'U.S.A., pour infraction à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50207.2 – US GUISE 2 / SC ORIGNY EN THIERACHE 2 du 23/02/25 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PELLETIER Lucas en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au SC ORIGNY ENTHIERACHE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US GUISE 2 sur le score de 6 buts à 0.
- D'infliger au joueur PELLETIER Lucas, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : SC ORIGNY ENTHIERACHE.

N° 53732.1 – FFC CHERY LES POUILLY 2 / FC CHAMBRY 2 du 23/02/25 comptant pour le championnat D5 Accession, Groupe D

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOURDIN Lucas en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FFC CHERY LES POUILLY 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC CHAMBRY 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BOURDIN Lucas, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FFC CHERY LES POUILLY

N° 50141.2 – CSO ATHIES SOUS LAON / CS VILLENEUVE du 23/02/25 comptant pour le championnat D2, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DESTRUMELLE Jonathan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au CSO ATHIES SOUS LAON, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au CS VILLENEUVE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DESTRUMELLE Jonathan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

N° 50535.2 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 / US ANIZY PINON du 23/02/25 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MAHU Clément en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US ANIZY PINON sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MAHU Clément, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US ANIZY PINON

N° 50535.2 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 / US ANIZY PINON du 23/02/25 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LIMIER Christophe en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LIMIER Christophe, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US BRUYERES ET MONTBERAULT

N° 50276.2 – FC FRESNOY FONSOUMES 2 / SAS MOY DE L' AISNE 2 du 23/02/25 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TUYSUZ Berdan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC FRESNOY FONSOUMMES 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la SAS MOY DE L' AISNE 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D' infliger au joueur TUYSUZ Berdan, en application de l' article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D' infliger une amende de 100 € au club fautif : FC FRESNOY FONSOUMMES

N° 50140.2 – IFC SOISSONS 3 / FC BCV du 23/02/25 comptant pour le championnat D2, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l' inscription sur la feuille de match de Mr CANARD Henri en tant que suspendu.

Décide :

- D' infliger à Mr CANARD Henri, en application de l' article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/03/25
- D' infliger une amende de 100 € au club fautif : IFC SOISSONS

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON